



ville de lens

Sylvain ROBERT

Maire de Lens

Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction des Services Publics et Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique et concertation

Affaire suivie par EH/PC

Arrêté n° 2025 - 2152

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20251217-ARR_2025_2152-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/01/2026

NOMENCLATURE : 3 – 6

ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT A MONSIEUR COCHIN THIMOTHEE DE RESPECTER LES RECOMMANDATIONS DU VETERINAIRE SUITE A L'EVALUATION COMPORTEMENTALE D'UN ANIMAL MORDEUR.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu les dispositions des articles L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2008-582 du 20 janvier 2008 relative à la prévention et à la protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu la loi 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime et ses articles, L 223-10 et L 211-14-2,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu les faits de morsure en date du 12 juin 2021, causée par le chien identifié sous le n° 250269300141576, appartenant à Monsieur COCHIN Thimothée, 1bis, rue Louise Michel à 62300, LENS, sur la personne de Madame DEHAENE Véronique.

Vu l'évaluation comportementale réalisée le 07 août 2021 par le Docteur SARDA Manon, vétérinaire, sur le chien de Monsieur COCHIN, plaçant l'animal en risque 3 sur 4.

Vu l'arrêté municipal n° 2021-2547 en date du 12 octobre 2021, portant sur la mise en demeure à Monsieur COCHIN Thimothée de respecter les consignes du vétérinaire et de refaire une évaluation comportementale dans un délai d'un an.

Vu l'évaluation comportementale réalisée le 08 août 2022 par le Docteur SARDA Manon, vétérinaire, sur le chien de Monsieur COCHIN, plaçant l'animal en risque 2 sur 4.

Vu l'arrêté municipal n° 2022-3181 en date du 27 octobre 2022, portant sur la mise en demeure à Monsieur COCHIN Thimothée de respecter les consignes du vétérinaire et de refaire une évaluation comportementale dans un délai de trois ans.

Vu l'évaluation comportementale réalisée le 06 novembre 2025 par le docteur SARDA Manon, vétérinaire que le chien de Monsieur COCHIN, plaçant l'animal en risque 1 sur 4.

Considérant que Monsieur COCHIN Thimothée est tenu de respecter les recommandations vétérinaires prescrites dans le compte rendu de l'évaluation comportementale.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés municipaux n° 2021-2547 en date du 12 octobre 2021 et n° 2022-3181 en date du 27 octobre 2022 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Monsieur COCHIN Thimothée, domicilié, 1bis, rue Louise Michel à 62300 LENS, propriétaire du chien, identifié sous le numéro 250269300141576 et prénommé « OLAF » est tenu d'appliquer les recommandations du vétérinaire concernant son animal, à savoir :

- Respecter les dispositions réglementaires locales et par la loi pour les chiens de catégorie 2 (muselière, tenue en laisse, ...),
- Entretenir les compétences sociales du chien en maintenant des contacts réguliers avec des humains adultes et enfants de tout âge,
- Travailleur et entretenir l'obéissance aux ordres simples par des exercices réguliers à la maison.

ARTICLE 3 : Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.211-11 du Code Rural.

ARTICLE 4 : en cas de non-respect des recommandations vétérinaires, de nouvelles errances sur voie publique ou d'une nouvelle morsure, il sera alors procédé à la saisie de l'animal afin de le placer dans un lieu de dépôt adapté à sa garde et à son accueil. Dans ce cas présent, une nouvelle évaluation sera demandée. En cas de danger grave et immédiat, il pourra être procédé à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire désigné par le Préfet.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune de Lens. Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN, à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police du commissariat de Lens et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police ainsi que le Directeur de la Police Municipale de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 17 décembre 2025.

Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE

